

# Loi modifiant le Code criminel sur les mesures de rechange et les peines\*

L'honorable juge Pierre BÉLIVEAU\*\*

<b>I. LES MESURES DE RECHANGE</b> .....	23
<b>A. Les mécanismes d'application</b> .....	24
1. Nature et objectif des mesures de rechange .....	24
2. L'admissibilité aux mesures de rechange .....	25
<b>B. Le traitement des informations obtenues</b> .....	28
1. Le droit de conserver les informations .....	28
2. L'utilisation des informations .....	29
<b>II. LA DÉTERMINATION DE LA PEINE</b> .....	31
<b>A. L'audition présentencielle</b> .....	31
1. La procédure .....	32
2. La preuve .....	34
a) Les principes .....	34
b) Les éléments de preuve spécifiques .....	35
i) <i>Le rapport présentenciel</i> .....	35
ii) <i>La déclaration de la victime</i> .....	36
iii) <i>La preuve des antécédents judiciaires et autres</i> <i>comportements criminels de l'accusé</i> .....	37
<b>B. La nature de la peine</b> .....	38
1. Les objectifs et les principes en matière de peine .....	38
2. Les diverses peines possibles .....	40
a) L'absolution inconditionnelle ou conditionnelle .....	40
b) La mise à l'épreuve .....	41
i) <i>L'ordonnance de probation</i> .....	41
ii) <i>L'emprisonnement avec sursis</i> .....	45
c) Les sanctions pécuniaires .....	49
i) <i>Les amendes et la confiscation</i> .....	49
ii) <i>Le dédommagement</i> .....	53
d) L'emprisonnement .....	55
i) <i>À durée déterminée</i> .....	55
ii) <i>L'emprisonnement à perpétuité</i> .....	57

---

\* Ce texte reprend la partie V de l'ouvrage de Pierre Béliveau et Martin Vaclair, *Principes de preuve et de procédures pénales*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1996.

\*\* Juge à la Cour supérieure du Québec et professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

Le 23 juin 1992, le Parlement adoptait en première lecture le Projet de loi C-90 sur la détermination de la peine. Ce Projet de loi devait plus tard mourir au feuilleton mais l'idée avait fait son chemin et deux ans plus tard, le Projet de loi C-41 était à son tour adopté en première lecture. Version à peine modifiée de son prédécesseur, le document de travail n'a subi que peu de modifications avant d'être sanctionné le 13 juillet 1995<sup>1</sup>.

Son entrée en vigueur devait avoir lieu en janvier 1996, puis avril 1996 devint la date à retenir. Finalement, au moment d'écrire les présentes lignes, on parle de septembre 1996. Il est donc de mise de présenter la nouvelle loi bien qu'il soit peut-être un peu tôt.

En adoptant cette loi, le Parlement a marqué une étape dans l'évolution du droit criminel en légiférant dans un domaine jusqu'alors essentiellement façonné par la jurisprudence. Dans le domaine de la sentence proprement dite, il s'agit d'une première intervention aussi poussée du législateur. À cet égard, il a édicté un véritable petit code de la détermination de la peine. Sur le plan de la preuve et de la procédure en la matière, il a cristallisé les règles déjà connues. Sur le plan substantif, le législateur a précisé les objectifs que doit poursuivre le tribunal en matière d'imposition de la sentence et il a également proposé des alternatives aux peines déjà connues.

Plus encore, le Parlement a adopté une véritable alternative au régime traditionnel de justice criminelle, le système des mesures de rechange qui permet la déjudiciarisation de certaines infractions.

Nous étudierons donc successivement ces nouvelles dispositions en matière de mesures de rechange et de détermination de la peine.

## **I. LES MESURES DE RECHANGE**

Les articles 717 à 717.4 du *Code criminel* prévoient les règles applicables en matière de mesures de rechange. L'observateur critique demeure perplexe de trouver ces dispositions sous le chapitre portant sur la détermination de la peine, puisque le législateur a introduit une véritable alternative au système judiciaire traditionnel, et non pas simplement une alternative en matière de sentence.

Nous examinerons successivement les mécanismes d'application de ce nouveau système alternatif de règlement de conflits pour ensuite étudier le délicat problème du traitement des informations obtenues lors de sa mise en oeuvre.

### **A. Les mécanismes d'application**

#### **1. Nature et objectif des mesures de rechange**

Le système de mesures de rechange prévu au *Code criminel* ne constitue pas une expérience nouvelle en droit pénal canadien. En effet, le Parlement a adopté des dispositions qui s'inspirent de celles déjà existantes dans la *Loi sur les jeunes*

---

1. *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1995, c. 22.

*contrevenants*<sup>2</sup>. Conformément à la compétence des provinces en matière d'administration de la justice<sup>3</sup>, les mesures de rechange doivent, comme celles destinées aux mineurs, faire partie d'un programme autorisé par le Procureur général de la province, son délégué ou une personne appartenant à un groupe de personnes désigné par le gouvernement de la province<sup>4</sup>.

À cet égard, il est pertinent de mentionner que dans le cas des jeunes contrevenants, le gouvernement du Québec a émis un décret décrivant le processus décisionnel, les délits pouvant être exclus des mesures de rechange, de même que les modalités d'application de ces dernières<sup>5</sup>. On s'y référera dans notre étude car il est logique de croire que la province pourra s'en inspirer.

L'objectif principal des mesures de rechange en est un de déjudiciarisation. En effet, le législateur a clairement indiqué qu'on peut y recourir lorsqu'on impute une infraction à une personne qui par ailleurs se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission qui en est à l'origine<sup>6</sup>. D'ailleurs, l'étude des critères d'admissibilité<sup>7</sup> ne laisse aucun doute sur la volonté du législateur de réserver celles-ci à des personnes qui pourraient en tout état de cause être jugées dans le système traditionnel. Il ne s'agit donc pas d'offrir cette voie aux individus qui ne feraient pas, ou ne pourraient pas, faire l'objet d'une dénonciation criminelle. On vise des affaires qui autrement se retrouveraient devant les tribunaux criminels.

Le paragraphe 717(1) du Code *in limine* précise que le recours aux mesures de rechange s'applique lorsqu'une infraction est « imputée » à une personne, indiquant bien qu'elle n'a pas fait l'objet d'une dénonciation. Toutefois, il faut se rappeler que l'article 504 prévoit que « quiconque » peut déposer une dénonciation. À cet égard, le législateur a prévu que l'article 717 n'a pas pour effet d'empêcher quiconque de faire une dénonciation et de continuer les poursuites<sup>8</sup>. Une participation aux mesures de rechange ne met donc pas le délinquant à l'abri d'une poursuite criminelle<sup>9</sup>. Toutefois, le tribunal rejettera alors l'accusation s'il est convaincu que les modalités des mesures de rechange ont été remplies<sup>10</sup> ou, dans le cas où elles ne seraient que partiellement accomplies, s'il est convaincu que la poursuite est injuste compte tenu de toutes les circonstances, et notamment du comportement de l'accusé<sup>11</sup>. Cela n'empêche évidemment pas le Procureur général d'ordonner lui-même l'arrêt des procédures en vertu de l'article 579 du Code.

## 2. L'admissibilité aux mesures de rechange

---

2. *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, c. Y-1, art. 4.

3. *Loi constitutionnelle de 1867* (R.U.), 30 & 31 Vict., c. 3, art. 92(14).

4. Art. 2 C. cr., « procureur général » et 717(1)(a) C.cr.

5. D. 788-84, 4 avril 1984, G.O.Q. 1984. II modifié par le décret intitulé : *Programme de mesures de rechanges autorisé pour les jeunes contrevenants*, du 7 janvier 1994 (ci-après cité : « le décret »).

6. Art. 717(1)*in limine* et 717(1)e) C.cr. La règle est la même aux termes de l'alinéa 4(1)e) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *supra*, note 2.

7. Art. 717(1) C.cr. La règle est la même aux termes de l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

8. Art. 717(5) C.cr. La règle est la même aux termes du paragraphe 4(5) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

9. Art. 717(4) C.cr. La règle est la même aux termes de l'alinéa 4(4) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

10. Art. 717(4)a) C.cr.

11. Art. 717(4)(b) C.cr.

L'admissibilité au programme est subordonnée aux besoins et aux intérêts du suspect, de la victime et de la société<sup>12</sup>. Toutefois, le paragraphe 717(1) du Code *in limine* indique bien, dans sa version anglaise, que l'intérêt de la société demeure le facteur primordial. On y prévoit que les mesures de rechange « *may be used [...] only if it is not inconsistent with the protection of society* ».

Pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*<sup>13</sup>, le substitut du Procureur général peut recourir aux services du directeur de la protection de la jeunesse qui, parfois conjointement, parfois de lui-même, décide si des dénonciations criminelles sont appropriées dans un cas donné. C'est le décret mentionné plus haut qui en prévoit les modalités.

L'article 4 précise que le substitut, sous l'autorité du Procureur général, examine les procédures et documents se rapportant à toute infraction commise par un adolescent. À cet égard, le chapitre IV du décret prévoit une liste d'infractions incluant celles qui sont les plus sérieuses. Dans ces cas-là, le substitut exerce son pouvoir de façon discrétionnaire, décidant d'instituer une poursuite ou de saisir le directeur de la protection de la jeunesse<sup>14</sup>. Pour les délits qui n'y figurent pas, le substitut doit référer le jeune contrevenant au directeur de la protection de la jeunesse<sup>15</sup>. Lorsque celui-ci est saisi, que ce soit à la discrétion du substitut ou par l'effet du décret, il doit alors retenir l'une des trois options suivantes : mesures de rechange, dénonciation criminelle ou fermeture pure et simple du dossier<sup>16</sup>.

Pour le jeune contrevenant, le décret prévoit que les mesures de rechange peuvent prendre la forme d'une restitution monétaire à la victime ou à un organisme, d'un travail bénévole exécuté au bénéfice de la victime ou de la collectivité, ou encore d'une participation à une activité visant l'apprentissage ou le développement d'aptitudes sociales<sup>17</sup>. Dans le cas d'un travail bénévole, la durée est de 120 heures de travail sur une période 6 mois<sup>18</sup>. En bref, on constate que ces mesures de rechange comportent de nombreuses ressemblances avec les ordonnances de travaux communautaires effectués à titre de sentence<sup>19</sup>. Tout permet donc de croire que dans le cas des délinquants adultes,

---

12. Art. 717(1)(b) C.cr.

13. *Supra* note 2.

14. Art. 5a) du décret.

15. Art. 5b) du décret.

16. Art. 8 du décret.

17. Art. 9 du décret.

18. Art. 12 du décret.

19. Le sous-alinéa 732.1(3)f) C.cr. prévoit que dans le cadre d'une ordonnance de probation, le juge peut imposer un maximum de 240 heures à être effectuées durant une période de 18 mois. Actuellement, le *Code criminel* ne prévoit pas de dispositions spécifiques à cet égard. Toutefois, les tribunaux ordonnent fréquemment cette mesure dans le cadre d'une ordonnance de probation en se fondant sur leur pouvoir d'imposer « toute autre condition » [Art. 737(2)h)]. Les travaux communautaires sont en fait des programmes provinciaux visant à ce que le condamné exécute bénévolement certains travaux dans la communauté. Au Québec, le législateur a adopté un règlement régissant l'exécution de ces travaux ainsi que les critères d'admissibilité et donnant une liste du type d'organismes aptes à recevoir les contrevenants pour l'accomplissement des travaux (*Règlement sur les travaux communautaires* D. 148-86, 19 février 1986, G.O.Q. 1986, II, 568, art. 4 et 5). Sans entrer dans tous les détails, notons que le règlement prévoit un nombre minimal de 20 heures de travaux communautaires et un maximum de 180 heures (art. 3). Par ailleurs, l'article 718.1 du *Code criminel* permet d'acquitter le paiement d'une amende en accumulant des crédits de travail en vertu d'un programme mis sur pied par une province. À cet égard, les articles 333 et suiv. du *Code de procédure pénale* prévoient un tel système de travaux compensatoires en vertu duquel

nous retrouverons vraisemblablement le même type de mesures visant à la fois des objectifs de dédommagement et de réhabilitation.

Pour recourir à la déjudiciarisation en vertu du *Code criminel*, il doit exister, de l'avis du substitut du Procureur général, une preuve suffisante au dossier pour procéder par voie judiciaire<sup>20</sup> et aucune règle de droit ne doit y faire obstacle<sup>21</sup>. Ainsi, on ne pourrait envisager une telle mesure si l'infraction était prescrite. Par ailleurs, le suspect doit librement manifester sa volonté d'y participer<sup>22</sup>. Avant cette acceptation, la loi prévoit que le candidat doit être avisé de son droit à l'assistance d'un avocat<sup>23</sup>. Le suspect doit également reconnaître sa responsabilité relativement à l'incident reproché<sup>24</sup>. C'est donc dire qu'on refusera l'accès au programme à celui qui nie sa responsabilité<sup>25</sup> ou à celui qui désire procéder par la voie judiciaire<sup>26</sup>.

Bien entendu, les aveux du suspect ou sa reconnaissance de responsabilité ne seront pas admissibles en preuve dans une instance ultérieure, tant civile que criminelle<sup>27</sup>.

Au moment d'écrire ces lignes, la province n'avait pas adopté de dispositions pour permettre le recours aux mesures de rechange. Qui plus est, il existe une ombre significative au tableau de cette initiative. En effet, le réseau de la justice pour adultes au Québec ne possède pas l'équivalent de la direction de la protection de la jeunesse, organisme qui collabore depuis près de 20 ans avec des ressources offrant des mesures alternatives concrètes.

Cette institution de l'État bénéficie d'un personnel qualifié qui se consacre, en outre, à la tâche d'évaluation des besoins des jeunes et au rapprochement avec les services existants. Cette centralisation et cette disponibilité pour prendre des décisions n'existent pas dans le système de justice pour adultes même si les ressources demeurent nombreuses et sans doute prêtes à relever le défi. Il faudra attendre le programme qu'adoptera le Québec pour connaître comment se traduiront de façon précise les critères de sélection.

À ce chapitre, il peut être utile de rappeler qu'une province n'est pas tenue d'adopter quelque programme que ce soit. En effet, la Cour suprême a déjà décidé que le défaut par une province d'offrir un programme de mesures de rechange ne viole pas les droits garantis par la Charte et plus particulièrement, malgré le traitement différent entre les résidents des provinces, ne viole pas l'article 15 qui prévoit le droit à l'égalité devant

---

le contrevenant peut effectuer jusqu'à 1500 heures (art. 336 et annexe).

20. Art. 717(1)(f) C.cr. La règle est la même aux termes de l'alinéa 4(1)f) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *supra*, note 2.

21. Art. 717(1)(g) C.cr. La règle est la même aux termes de l'alinéa 4(1)g) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

22. Art. 717(1)(c) C.cr. La règle est la même aux termes de l'alinéa 4(1)c) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

23. Art. 717(1)(d) C.cr. La règle est la même aux termes de l'alinéa 4(1)d) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

24. Art. 717(1)(e) C.cr. La règle est la même aux termes de l'alinéa 4(1)e) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

25. Art. 717(2)(a) C.cr. La règle est la même aux termes de l'alinéa 4(2)a) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

26. Art. 717(2)(b) C.cr. La règle est la même aux termes de l'alinéa 4(2)b) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

27. Art. 717(3) C.cr. La règle est la même aux termes du paragraphe 4(3) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

la loi<sup>28</sup>. On a également décidé que si une province adopte un programme, il lui est loisible d'en limiter l'accès à certaines catégories d'infractions sans pour autant pratiquer une discrimination prohibée par l'article 15<sup>29</sup>.

## B. Le traitement des informations obtenues

Relativement au traitement des informations obtenues dans le cadre de la mise en oeuvre du programme, le Code prévoit des dispositions qui s'appliquent peu importe que la personne se conforme ou non aux modalités des mesures de rechange<sup>30</sup>. Encore une fois, les nouvelles dispositions s'inspirent de la *Loi sur les jeunes contrevenants*<sup>31</sup>, plus précisément des articles 40 à 46.

Nous étudierons successivement la nature de ces informations et leur utilisation subséquente par des organismes publics ou privés.

### 1. Le droit de conserver les informations

S'agissant des informations obtenues dans le cadre du programme, le Code a prévu des dispositions applicables aux dossiers de police, gouvernementaux et privés.

Les nouvelles dispositions prévoient la constitution d'un dossier spécifique aux mesures de rechange et, par conséquent, différent du casier judiciaire proprement dit. À chaque admission au programme, un dossier est ouvert : c'est le dossier « relatif à l'infraction ». Il est notamment composé des documents traditionnels de bertillonnage<sup>32</sup> et des renseignements obtenus à la suite de l'application de mesures de rechange<sup>33</sup>. Il comporte évidemment les renseignements obtenus par la police dans le cours de son enquête. Le dossier est conservé par le corps policier qui a participé à l'enquête<sup>34</sup>.

Par ailleurs, il ne fait pas de doute que plusieurs ministères ou organismes publics s'impliqueront directement ou indirectement dans la mise en oeuvre des différentes mesures de rechange. Aussi, la loi permet à ces organismes de conserver le dossier des éléments d'informations<sup>35</sup> aux fins d'enquête sur une infraction<sup>36</sup>, d'utilisation dans une

---

28. *R. c. S.(S.)*, [1990] 2 R.C.S. 254.

29. *R. c. S.(G.)*, [1990] 2 R.C.S. 294.

30. Art. 717.1 C.cr.

31. *Supra*, note 2.

32. Art. 717.2(1) C.cr. La règle est la même aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

33. Art. 717.3(1)(c) C.cr.

34. Art. 717.2(1) C.cr. La version française de cette disposition prévoit que le dossier est « tenu » par le corps de police mais la version anglaise utilise le terme « kept ». La règle est la même aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *supra*, note 2.

35. Art. 717.3(1) C.cr. *in limine*. La règle est la même aux termes du paragraphe 43(1) *in limine* de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

36. Art. 717.3(1)(a) C.cr. La règle est la même aux termes de l'alinéa 43(1)a de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

poursuite criminelle<sup>37</sup> ou à la suite de l'utilisation de mesures de rechange<sup>38</sup>. Le Code prévoit également que des personnes et organismes privés pourront conserver les dossiers contenant des informations obtenues suite à la mise en oeuvre de mesures de rechange<sup>39</sup>.

## 2. L'utilisation des informations

Dans un premier temps, le Code prévoit que l'agent de la paix qui détient le dossier relatif à l'infraction peut communiquer à toute personne les renseignements qui s'y trouvent si cela s'impose pour la conduite d'une enquête relativement à une infraction<sup>40</sup>. On vise évidemment une infraction autre que celle qui a donné lieu à l'application du programme. L'agent de la paix peut également communiquer les renseignements à une compagnie d'assurance dans le cadre d'une demande de réclamation<sup>41</sup>.

Dans un deuxième temps, le législateur a prévu des dispositions applicables à la fois au dossier relatif à l'infraction et aux dossiers gouvernementaux et privés<sup>42</sup>. Le législateur a précisé les personnes autorisées à pouvoir en prendre connaissance, mentionnant que celles-ci auront plein accès aux renseignements qui y figurent<sup>43</sup>. Dans un premier temps, les juges et les tribunaux pourront bien entendu y avoir accès pour des fins liées à la poursuite de personnes visées par les dossiers<sup>44</sup>.

En matière d'enquête, un agent de la paix qui *soupçonne*, pour des motifs raisonnables, une personne d'avoir commis une infraction ou pour laquelle la personne a été arrêtée ou inculpée<sup>45</sup>, ou pour des fins d'administration de l'affaire visée par le dossier<sup>46</sup>, aura accès aux dossiers. *A priori*, on pourrait croire que le policier, sur la foi de soupçons qu'une personne a commis une infraction, peut obtenir tout dossier tenu par un organisme public ou privé. Toutefois, la version anglaise du sous-alinéa 717.4(2)b(i) du Code indique que l'agent de la paix doit agir « *for the purpose of investigating any offence that the person is suspected on reasonable grounds of having committed* ». Cela vise donc la personne qui a été admise au programme. Cela étant, on peut néanmoins constater qu'un policier peut obtenir des informations d'un organisme public et même privé en se fondant

---

37. Art. 717.3(1)(b) C.cr. On utilise l'expression « poursuite intentée sous le régime de la présente loi ». Aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21, cela vise toute infraction à une loi fédérale. A titre d'exemple, on peut imaginer que suite à la déjudiciarisation d'une infraction de fraude, le ministère du Revenu pourrait quand même vouloir intenter une poursuite pour évasion fiscale. La règle est la même aux termes de l'alinéa 43(1)b) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

38. Art. 717.3(1)c) C.cr. La règle est la même aux termes de l'alinéa 43(1)e) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

39. Art. 717.3(2) C.cr. La règle est la même aux termes du paragraphe 43(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

40. Art. 717.2(2) C.cr.

41. Art. 717.2(3) C.cr.

42. Art. 717.4(1) C.cr. *in limine*.

43. Art. 717.4(3) C.cr.

44. Art. 717.4(1)a) C.cr. La règle est la même aux termes de l'alinéa 44.1(1)d) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *supra*, note 2.

45. Art. 717.4(1)(b)(i) C.cr. La règle est la même aux termes du sous-alinéa 44.1(1)f)(i) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

46. Art. 717.4(1)(b)(ii) C.cr. La règle est la même aux termes du sous-alinéa 44.1(1)f)(ii) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

sur une norme moins exigeante que celle des motifs raisonnables exigée à l'article 8 de la Charte. On peut donc croire que cette disposition pourrait faire l'objet de contestations sur le plan constitutionnel.

Le Code prévoit également que les membres du personnel des ministères ou d'organismes publics canadiens qui participent à la mise en oeuvre des mesures de rechange<sup>47</sup>, de même que leurs mandataires, auront accès aux dossiers. Il en va de même pour ceux chargés de la préparation d'un rapport en lien avec la présente loi<sup>48</sup>. Cette disposition semble donc permettre l'accès aux dossiers par tous les organismes publics qui ont une entente avec le gouvernement pour l'administration d'un aspect des mesures de rechange.

En dernier lieu, le législateur n'a pas oublié les chercheurs de sorte qu'un juge pourra leur autoriser l'accès aux dossiers pour des fins de recherches, de statistiques ou si cela est souhaitable pour l'administration de la justice<sup>49</sup>. Ces personnes sont autorisées à communiquer à leur tour les informations colligées, mais en préservant l'anonymat des dossiers<sup>50</sup>.

Il faut également savoir que les renseignements se trouvant au dossier des mesures de rechange peuvent être utilisés en preuve contre une personne dans la mesure où ces renseignements ne constituent pas une preuve inadmissible<sup>51</sup>. Le délai utile est de deux ans, après quoi l'utilisation en preuve des renseignements obtenus dans le cadre de l'enquête et de l'application des mesures de rechange ne sera plus possible, sauf pour faire état des antécédents en matière de mesures de rechange dans le cadre d'un rapport présentiel<sup>52</sup>.

Cela rejoint la règle prévue à l'article 6 de la *Loi sur le casier judiciaire*<sup>53</sup> qui prévoit que lorsqu'un pardon est accordé, le Solliciteur général du Canada peut ordonner que le dossier soit confié au Commissaire de la Gendarmerie Royale du Canada pour être gardé secret. À cet égard, on se rappellera que cette mesure peut être accordée à l'expiration d'une période qui peut être aussi courte que trois ans, comme c'est le cas pour l'infraction sommaire<sup>54</sup>. Par ailleurs, si une infraction a fait l'objet d'une absolution inconditionnelle en vertu de l'article 736 (actuel) du Code, l'alinéa 6.1(1)a) de la *Loi sur le casier judiciaire*<sup>55</sup> prévoit que ces renseignements deviennent confidentiels après un an. On constate cependant que le Code ne va pas aussi loin en ce que les renseignements contenus au dossier, bien que non disponibles dans le cadre d'une poursuite, ne deviennent pas confidentiels. La personne qui bénéficie d'un pardon jouit donc, à cet égard, d'une plus grande protection que celle qui a fait l'objet de mesures de rechange.

---

47. Art. 717.4(1)(c)(i) C.cr. La règle est la même aux termes du sous-alinéa 44.1(1)g)(i) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

48. Art. 717.4(1)(c)(ii) C.cr. La règle est la même aux termes du sous-alinéa 44.1(1)f)(iii) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

49. Art. 717.4(1)(d)(i) et 717.4(1)(d)(ii) C.cr. La règle est la même aux termes de l'alinéa 44.1(1)k) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

50. Art. 717.4(2) C.cr. La règle est la même aux termes du paragraphe 44.1(4) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

51. Art. 717.4(4) C.cr. La règle est la même aux termes du paragraphe 44.1(5) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *ibid.*

52. Art. 717.4(5) C.cr.

53. L.R.C. 1985, c. C-47.

54. *Ibid.*, art. 4b).

55. *Supra* note 53.



## II. LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

### A. L'audition présentencielle

Le Code actuel prévoit peu de dispositions sur l'audition présentencielle. Tout au plus, l'article 668 (actuel) prévoit que le juge doit demander à l'accusé trouvé coupable s'il a quelque chose à déclarer avant de recevoir sa sentence. La Cour suprême a toutefois reconnu l'exigence d'une audition<sup>56</sup> même en appel lorsque la Cour annule un acquittement et prononce la sentence<sup>57</sup>. Dans l'arrêt *Gardiner*, la Cour a déclaré ce qui suit :

*L'accusé n'est pas soudainement privé, dès sa déclaration de culpabilité, de tous les droits dont il dispose en matière de procédure lors du procès : il a le droit d'être représenté par un avocat, de citer des témoins et de contre-interroger les témoins de la poursuite, ainsi que de témoigner lui-même et de plaider auprès du tribunal.*<sup>58</sup>

Dans l'arrêt *Pearson*<sup>59</sup>, on a confirmé que le fait que l'accusé conserve ses droits fondamentaux en matière d'équité procédurale pourrait fort bien reposer sur l'article 7 de la Charte. Sur la question de la preuve, le juge Dickson a formulé les règles suivantes dans l'arrêt *Gardiner* :

*Tout le monde sait que les règles strictes qui régissent le procès ne s'appliquent pas à l'audience relative à la sentence et il n'est pas souhaitable d'imposer la rigueur et le formalisme qui caractérisent normalement notre système de procédures contradictoires. La règle interdisant le oui-dire ne s'applique pas aux audiences relatives aux sentences. On peut recevoir des éléments de preuve par oui-dire s'ils sont crédibles et fiables.*<sup>60</sup>

La nouvelle loi consacre cette exigence de l'audition, codifiant plusieurs règles de procédure et de preuve. Cette codification représente en fait la reconnaissance de la jurisprudence en la matière qui a fait de l'« enquête sur sentence » un processus moins rigide que le procès lui-même. Nous traiterons successivement des différentes règles de procédure et de preuve en matière de « *sentencing* ».

#### 1. La procédure

Le Parlement a adopté le principe que la détermination de la peine doit se réaliser dès que possible après la déclaration de culpabilité<sup>61</sup>. Sur le plan de la science pénitencière, l'objectif est évident. Par ailleurs, il faut se rappeler que l'article 7 de la Charte comporte un minimum d'exigences en matière de délais.

---

56. *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368.

57. *R. c. Lowry et Lepper*, [1974] 1 R.C.S. 195 à la p. 201.

58. *R. c. Gardiner*, *supra* note 56 à la p. 415, c-d.

59. *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665 à la p. 686.

60. *R. c. Gardiner*, *supra* note 56 à la page 414, c-d.

61. Art. 720 C.cr.

La nouvelle loi prévoit qu'avant de déterminer la peine à infliger, le tribunal doit donner aux procureurs et au délinquant l'occasion de se faire entendre<sup>62</sup> et de prendre connaissance des éléments de preuve pertinents que lui présentent les parties<sup>63</sup>. Ce n'est que sur la base des différentes informations dont il dispose, notamment des commentaires des parties, que le juge décidera<sup>64</sup>. Cela consacre donc, sur le plan législatif, l'exigence de la tenue d'une audition.

Évidemment, comme c'est le cas actuellement, l'audition sera moins formelle que le procès lui-même. À cet égard, la règle générale établie par le Code veut que les faits exposés conjointement par les parties et ceux portés à la connaissance du juge lors du procès ou lors de la détermination de la peine, soient considérés comme prouvés<sup>65</sup>. Par ailleurs, dans le cas de faits contestés, le juge peut se satisfaire de la preuve présentée lors du procès; autrement il peut exiger qu'un fait soit établi devant lui<sup>66</sup>.

La partie qui entend se fonder sur un fait contesté devra l'établir en preuve<sup>67</sup>. Elle pourra faire entendre des témoins qui seront contre-interrogés<sup>68</sup>, le tout afin d'établir le fait litigieux suivant la norme de la preuve prépondérante<sup>69</sup>. Le fardeau de preuve est différent pour le poursuivant qui devra prouver hors de tout doute raisonnable tout fait aggravant contesté ou toute condamnation antérieure contestée<sup>70</sup>.

Cette dernière exigence reprend la règle que la Cour suprême avait énoncée dans l'arrêt *Gardiner*<sup>71</sup>. On notera que dans l'arrêt *Pearson*<sup>72</sup>, où on a évoqué l'hypothèse que les règles d'équité procédurale pourraient être garanties par l'article 7 de la Charte, la Cour a toutefois mentionné spécifiquement que cette dernière disposition vise presque certainement cette question du fardeau de la preuve des faits aggravants. Il aurait certes été risqué d'adopter une exigence différente.

Il faut néanmoins noter que le Code reconnaît au juge, même si l'audition est de nature contradictoire, un pouvoir d'intervention dans le processus plus grand que celui qui est le sien lors du procès. Ainsi, bien que la preuve qui constitue du ouï-dire soit recevable, le juge peut, si l'intérêt de la justice l'exige<sup>73</sup>, convoquer la personne qui a la connaissance directe d'un fait, qui est disponible et qui est contraignable<sup>74</sup>. Il peut également exiger, *proprio motu*, qu'on lui présente certains éléments de preuve<sup>75</sup> ou que

---

62. Art. 723(1) et 726 C.cr.

63. Art. 723(2) C.cr.

64. Art. 726.1 C.cr.

65. Art. 724(1) C.cr.

66. Art. 724(3)(a) C.cr.

67. Art. 724(3)(b) C.cr.

68. Art. 724(3)(c) C.cr.

69. Art. 724(3)(d) C.cr.

70. Art. 724(3)(e) C.cr.

71. *Supra* note 56.

72. *Supra* note 59 à la p. 686.

73. Art. 723(5) C.cr. *in limine*.

74. Art. 723(5)(a) à (c) C.cr.

75. Art. 723(3) C.cr.

l'on convoque toute personne contraignable<sup>76</sup>. Dans ces deux derniers cas, toutefois, le juge doit entendre les parties sur son intention d'agir d'office<sup>77</sup>.

Enfin, le Code prévoit en outre que le juge doit motiver sa décision et énoncer les modalités de la peine, ce qui doit être au dossier<sup>78</sup>. Quand on tient compte du fait que la motivation n'est pas toujours requise dans le cas du verdict, cela démontre l'importance que le législateur apporte au processus de détermination de la peine. Cette exigence est susceptible d'entraîner d'autant plus de conséquences que le juge doit envisager toutes les alternatives à l'incarcération<sup>79</sup>.

## 2. La preuve

### a) Les principes

Tout comme lors du procès, la règle de la pertinence de la preuve est consacrée. Tout fait pertinent pourra être présenté au tribunal<sup>80</sup>. Par ailleurs, le Code prévoit explicitement la recevabilité de la preuve par oui-dire<sup>81</sup>, ce que la Cour suprême a reconnu dans l'arrêt *Gardiner*<sup>82</sup> dans la mesure où une telle preuve est fiable et crédible. Mais plus globalement, on peut croire que les règles traditionnelles d'admissibilité de la preuve se sont assouplies. Ainsi, on peut croire que les règles traditionnelles d'exclusion en matière de confession, de faits similaires et autres peuvent faire l'objet d'une application moins rigide.

Cette application moins rigide des règles traditionnelles d'exclusion peut aussi se justifier par le fardeau de preuve qui, sauf pour les faits aggravants<sup>83</sup>, est celui de la prépondérance de preuve<sup>84</sup>. Cela étant, il n'y a pas lieu de croire que cette règle pourrait être remise en question sur le plan constitutionnel. En effet, la Cour suprême a déjà mentionné, dans l'arrêt *Mack*<sup>85</sup>, que la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable ne s'applique que lorsque la culpabilité ou l'innocence de l'accusé sont en cause. Il faut en sus mentionner que lorsque ce dernier a été déclaré coupable, il n'est plus un inculpé au sens de l'article 11<sup>86</sup> de sorte que la présomption d'innocence, telle que garantie par l'alinéa d) de cette disposition ne s'applique pas<sup>87</sup>. Dans l'arrêt *Pearson*<sup>88</sup>, le juge Lamer rappelait que l'article 7 garantit cette présomption à des étapes procédurales autres que le procès mais sans exiger nécessairement une preuve hors de tout doute raisonnable puisque la culpabilité de l'accusé n'est pas alors en cause.

---

76. Art. 723(4) C.cr.

77. Art. 723(3) et 723(4) C.cr.

78. Art. 726.2 C.cr.

79. Art. 726.2 C.cr.

80. Art. 723(2) C.cr.

81. Art. 723(5) C.cr.

82. *Supra* note 56 à la p. 414, d.

83. Art. 724(3)e) C.cr.

84. Art. 724(3)d) C.cr.

85. *R. c. Mack*, [1988] 2 R.C.S. 903 à la p. 975, g.

86. *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309.

87. *R. c. Pearson*, *supra* note 59 à la p. 686, a.

88. *Ibid.* à la p. 685, h.

Enfin, lorsque le procès a lieu devant un jury, les faits essentiels au verdict de culpabilité, exprès ou implicites, seront également considérés comme prouvés<sup>89</sup>. Cela est conforme à la règle établie par la Cour suprême dans l'arrêt *Brown*<sup>90</sup>. Quant aux autres faits révélés au procès devant jury, le juge peut les considérer comme prouvés ou permettre aux parties d'en faire la preuve<sup>91</sup>.

b) Les éléments de preuve spécifiques

Afin d'aider le juge, le Code définit trois instruments connus et destinés à la cueillette d'informations. Le premier outil est le rapport présentenciel; le second, la déclaration de la victime; et le troisième, les antécédents judiciaires.

i) *Le rapport présentenciel*

La Cour peut demander la confection d'un rapport présentenciel par un agent de probation afin d'aider le tribunal dans le choix de la peine compte tenu des circonstances d'une affaire<sup>92</sup>. La forme et le contenu pourront être régis par règlement édicté sous l'autorité de chaque province<sup>93</sup>.

Le poursuivant et l'avocat de l'accusé ou l'accusé lui-même, selon ce qu'ordonne le tribunal, pourront recevoir une copie du rapport dès que possible après son dépôt au greffe<sup>94</sup>. Ils pourront évidemment le commenter ou le contester, puisqu'un fait figurant dans un rapport présentenciel n'en fait pas preuve<sup>95</sup>, sauf s'il y a admission expresse ou implicite des parties<sup>96</sup>.

Le Code prévoit dorénavant le contenu du rapport. Sur le plan de l'information, il comprendra, autant que possible, l'âge du délinquant, son degré de maturité, son caractère, son comportement, son désir de réparer le tort causé<sup>97</sup>, ses déclarations de culpabilité antérieures à toute loi fédérale, y compris la *Loi sur les jeunes contrevenants*<sup>98</sup>, de même que ses antécédents en matière de mesures de rechange et l'effet de ces dernières sur lui<sup>99</sup>. En outre, le rapport inclura les renseignements prescrits par le règlement<sup>100</sup>.

Ces lignes directrices quant au contenu ne lieront pas le tribunal qui pourra requérir des informations additionnelles ou particulières. Il devra cependant solliciter

---

89. Art. 724(2)(a) C.cr.

90. *R. c. Brown*, [1991] 2 R.C.S. 518.

91. Art. 724(2)(b) C.cr.

92. Art. 721(1) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'article 735 actuel.

93. Art. 721 (2) C.cr.

94. Art. 722.1 C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 735(2) actuel.

95. Art. 724(3)(b) C.cr.

96. Art. 724(1) C.cr.

97. Art. 721(3)(a) C.cr.

98. Art. 721(3)(b) C.cr.

99. Art. 721(3)(c) C.cr.

100. Art. 721(3)(d) C.cr.

l'avis des procureurs. Il devra donc exercer sa discrétion judiciaire. Si un règlement existe dans sa province, la discrétion du juge sera limitée par les dispositions réglementaires<sup>101</sup>.

*ii) La déclaration de la victime*

Le second outil se concentre cette fois sur la victime de l'acte ou des actes reprochés. Destinée à renseigner le juge sur les conséquences directes et indirectes de la victimisation, la déclaration de la victime a été bonifiée par des amendements spécifiques. En effet, le Code actuel prévoit la simple opportunité, pour le juge, de consulter le document soumis par la victime sur les dommages, corporels ou autres, et les pertes subies<sup>102</sup>. Cette disposition a été modifiée de façon à rendre impérative la considération du document<sup>103</sup>. Mais s'il l'a rendue obligatoire, le Code demeure muet sur l'effet du défaut de s'y référer, laissant ainsi aux tribunaux supérieurs le soin d'en décider.

Cette déclaration de la victime prendra la forme et le contenu déterminés par le gouvernement de chaque province<sup>104</sup> qui, au Québec, se présente actuellement sous la forme d'une série de questions ouvertes. Ce questionnaire donne l'opportunité à la victime ou à son mandataire de témoigner de l'impact de l'acte prohibé sur les diverses sphères de sa vie sociale, économique et émotionnelle. Au sens du Code, la victime est, bien entendu, la personne qui a subi les dommages, matériels ou moraux, résultant de l'infraction<sup>105</sup>. Si la victime directe décède ou est autrement incapable de faire la déclaration écrite, le Code prévoit qu'un parent, un conjoint, un gardien de droit ou de fait, une personne responsable de l'entretien et des soins de la victime ou une personne à sa charge, peut soumettre à la Cour la déclaration<sup>106</sup>.

Malgré l'accent mis sur la déclaration de la victime, ce document ne demeure néanmoins qu'un outil dans le processus de détermination de la peine. L'absence ou la présence d'une déclaration de la victime n'a jamais eu et n'aura pas pour effet d'empêcher la victime, la poursuite ou la défense de présenter des éléments additionnels ou de contredire ceux qui ont été soumis. Le juge ne sera pas limité à cette seule déclaration pour obtenir des informations qui concernent la victime et il pourra recourir à tout autre élément de preuve<sup>107</sup>. Tout comme le rapport présentiel, le poursuivant et l'avocat de l'accusé ou l'accusé lui-même, selon ce qu'ordonne le tribunal, recevront une copie de la déclaration dès que possible après son dépôt au tribunal<sup>108</sup>. Par ailleurs, la déclaration de la victime, si elle a été faite avant l'institution des procédures, devra être communiquée à la défense dans le cadre de la communication de la preuve.

*iii) La preuve des antécédents judiciaires et autres comportements criminels de l'accusé*

Restent les antécédents judiciaires qui représentent un élément majeur de la détermination de la peine. Quelques dispositions gèrent la comptabilisation des

---

101. Art. 721(4) C.cr.

102. Art. 735(1.1) C.cr.

103. Art. 722(1) C.cr.

104. Art. 722(2) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 735(1.2) actuel.

105. Art. 722(4)(a) C.cr.

106. Art. 722(4)(b) C.cr.

107. Art. 722(3) C.cr.

108. Art. 722.1 C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 735(2) actuel.

condamnations antérieures ou même contemporaines à l'infraction reprochée. Aussi, le poursuivant désireux de se prévaloir d'une disposition autorisant une peine plus sévère en raison d'antécédents, devra transmettre un avis à l'accusé avant l'enregistrement de son plaidoyer et démontrer au juge qu'un tel avis a été transmis<sup>109</sup>.

Dans un autre ordre d'idées, le juge est tenu de prendre en considération les autres infractions pour lesquelles le contrevenant a été déclaré coupable par le même tribunal<sup>110</sup>. S'il ne prononce qu'une seule peine, mais que celle-ci est justifiée par un seul des chefs d'accusation, elle sera valable<sup>111</sup>. Le juge sera tenu, dans l'éventualité où les parties y consentent, de considérer d'autres infractions pour lesquelles le contrevenant plaide coupable devant lui, sauf si le juge est d'opinion que l'intérêt public exige la tenue d'un procès pour ces infractions<sup>112</sup>.

Enfin, le juge pourra tenir compte de faits qui pourraient donner lieu à une accusation distincte mais qui, dans les circonstances, n'en font pas l'objet<sup>113</sup>. Pour l'application de cet alinéa, le Code prévoit que le juge notera ces faits à l'étape de la dénonciation ou de l'acte d'accusation. Ceux-ci ne pourront plus faire l'objet d'une nouvelle poursuite sauf si le verdict de culpabilité était écarté ou cassé en appel<sup>114</sup>. En bref, le poursuivant pourra décider de miser sur une accusation principale et d'évoquer, sur sentence uniquement, des actes accessoires à l'infraction, lesquels pourraient fonder une accusation distincte. Dans le cas où l'accusé est trouvé coupable, ce dernier bénéficiera de la défense d'autrefois convict, mais advenant un renversement en appel, le poursuivant pourrait engager des procédures sur la base de ces actes accessoires.

## **B. La nature de la peine**

### **1. Les objectifs et les principes en matière de peine**

Le Parlement a pris soin de préciser dans la loi les objectifs et les principes de la peine en matière criminelle. Les différents groupes d'étude qui s'étaient penchés sur ces questions pénologiques, dont le dernier était la Commission canadienne sur la détermination de la peine, avaient réclamé cet ajustement. La Commission avait en outre soulevé la confusion entre les objectifs de la peine et ceux du système de justice criminelle en général<sup>115</sup>. La Commission avait conclu que cette confusion transférait à la « sentence » le poids entier de l'objectif de « protection sociale » qui relève pourtant de l'ensemble du système de justice criminelle. Toujours selon la Commission, cette situation entretenait un espoir démesuré face à l'efficacité de la sentence, et elle avait suggéré de donner un objectif clair et réaliste à cette dernière.

Le *Code criminel* a donc été modifié en conséquence. Aussi, il prévoit maintenant que le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes ayant pour

---

109. Art. 727(1) à (5) C.cr. Cela reprend les règles énoncées à l'article 665 actuel.

110. Art. 725(1)(a) C.cr.

111. Art. 728 C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'article 669 actuel.

112. Art. 725(1)(b) C.cr.

113. Art. 725(1)(c) C.cr.

114. Art. 725(2) C.cr.

115. Commission canadienne sur la détermination de la peine, *Réformer la sentence, une approche canadienne*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1987, aux pp. 162-170.

but la dénonciation, la dissuasion (tant générale que spécifique), la neutralisation, la réinsertion sociale, l'assurance d'une réparation aux victimes ou à la collectivité et la responsabilisation du délinquant par la reconnaissance du tort causé à la collectivité et à la victime<sup>116</sup>.

L'effort de codification du législateur s'étend aux principes généraux en matière de sentence, cristallisant les règles développées par les tribunaux en la matière, les modifiant parfois quelque peu au passage.

Rappelons d'abord qu'en l'absence d'une disposition spécifique sur la peine à infliger, une infraction est passible d'un emprisonnement de cinq ans<sup>117</sup>. De même, le juge qui condamne une personne, a entière discrétion pour la détermination de la peine, sous réserve des restrictions apportées par la loi<sup>118</sup>. En outre, mentionnons que les peines ne sont jamais des peines minimales à moins d'un texte explicite sur ce point<sup>119</sup>.

Il est intéressant de noter que le Code précise maintenant que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et à la responsabilité du délinquant<sup>120</sup>. Sans qu'il ne soit précisé lequel est le principal facteur, le législateur a choisi d'inscrire la gravité de l'infraction en premier lieu.

En matière de sentence, la présence ou l'absence de facteurs aggravants et atténuants reliés à la perpétration de l'infraction sont l'assise même de toute décision. Sur ce point, les nouvelles dispositions précisent que le tribunal doit tenir compte des circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant<sup>121</sup>. Une infraction motivée par la haine ou les préjugés liés à une caractéristique personnelle de la victime<sup>122</sup>, une infraction qui constitue un mauvais traitement de son conjoint ou de son enfant<sup>123</sup> ou une infraction commise dans un contexte d'abus de confiance ou d'autorité à l'égard de la victime<sup>124</sup> seront toutes des circonstances aggravantes.

Le tribunal devra également tenir compte du principe maintenant codifié que les délits semblables commis dans des circonstances semblables entraînent des peines semblables<sup>125</sup>. Le juge a l'*obligation* d'éviter les excès de nature ou de durée par les peines consécutives<sup>126</sup>. De même, avant de choisir une peine d'emprisonnement, le juge a l'*obligation* d'envisager des alternatives à l'incarcération lorsque les circonstances le justifient<sup>127</sup>. Cette exigence prend toute son importance vu l'obligation de motiver la

---

116. Art. 718(a) à (f) C.cr.

117. Art. 743 C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'article 730 actuel.

118. Art. 718.3(1) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 717(1) actuel.

119. Art. 718.3(2) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 717(2) actuel.

120. Art. 718.1 C.cr.

121. Art. 718.2(a) C.cr.

122. Art. 718.2(a)(i) C.cr.

123. Art. 718.2(a)(ii) C.cr.

124. Art. 718.2(a)(iii) C.cr.

125. Art. 718.2(b) C.cr.

126. Art. 718.2(c) C.cr.

127. 718.2(d) C.cr.

sentence<sup>128</sup>. Enfin, le Code rappelle au tribunal le principe voulant que toutes les alternatives à l’incarcération soient envisagées dans tous les cas<sup>129</sup>.

## 2. Les diverses peines possibles

### a) L’absolution inconditionnelle ou conditionnelle

Lorsque le meilleur intérêt de l’accusé l’exige et si l’intérêt public ne s’en trouve pas affecté, le tribunal pourra prononcer l’absolution de l’accusé, en l’assortissant ou non de conditions du même genre que celles affectant une ordonnance de probation<sup>130</sup>. Cette mesure ne pourra être accordée aux personnes morales et ne trouvera pas d’application dans le cas des infractions punissables par une peine minimale d’emprisonnement ou celles de 14 ans ou plus d’emprisonnement<sup>131</sup>.

L’absolution signifie qu’en dépit du verdict de culpabilité, aucune condamnation n’est enregistrée et que le prévenu est réputé ne pas avoir été trouvé coupable<sup>132</sup>. Dans le cas d’une absolution conditionnelle à une ordonnance de probation, si le contrevenant est trouvé coupable d’une nouvelle infraction commise pendant la période de probation, le juge pourra annuler l’absolution et lui infliger une peine pour l’infraction originale en plus de toute autre peine<sup>133</sup>.

---

128. Art. 726.2 C.cr.

129. Art. 718.2(e) C.cr.

130. Art. 730(1) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 736(1) actuel.

131. Art. 730(1) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 736(1) actuel.

132. Art. 730(3) C.cr. *in limine*. Les alinéas 730(3)(a) et (b) C.cr. prévoient respectivement que le contrevenant et le poursuivant conservent leur droit d’appel, tandis que l’alinéa 730(3)(c) C.cr. rappelle que la défense d’autrefois convict demeure disponible. Cela reprend les règles énoncées au paragraphe 736(3) actuel.

133. Art. 730(4) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 736(4) actuel.



## b) La mise à l'épreuve

La nouvelle loi prévoit la probation comme nous la connaissons aux termes de l'article 737 du Code, c'est-à-dire à titre de complément du sursis de sentence ou de complément de la sentence elle-même. À cet égard, il faut se rappeler que l'appellation commune de « sentence suspendue » n'est pas conforme à la réalité juridique actuelle. En effet, le juge ne rend pas, dans le premier cas que nous avons évoqué, une sentence dont l'effet est suspendu. Si, pendant sa probation, l'accusé commet une infraction, dont celle de contrevenir aux conditions qui y étaient prévues, le juge peut la révoquer et alors imposer toute sentence qui aurait pu l'être originellement. On constate donc qu'aux termes de l'alinéa 737(1)a) (actuel), le juge sursoit au prononcé de la sentence<sup>134</sup>; il n'impose pas une peine dont l'effet est suspendu.

Sous réserve de quelques modifications mineures, la nouvelle loi reprend les dispositions du Code actuel en matière de probation, c'est-à-dire le sursis et la probation comme complément à la sentence. Par ailleurs, le législateur a prévu, dans le cas d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou moins, la « sentence suspendue », c'est-à-dire une sentence déterminée qui deviendra exécutoire si l'accusé déroge aux conditions de sa probation. C'est l'« emprisonnement avec sursis ». Il s'agit d'un type de peine jusqu'ici inconnu dans notre droit.

Nous traiterons successivement de ces deux types de mise à l'épreuve, ce qui nous permettra de constater qu'elles comportent de nombreuses similitudes.

## i) L'ordonnance de probation

Cette peine est applicable en l'absence d'une peine minimale, auquel cas le juge est lié par la loi<sup>135</sup>. L'ordonnance est un engagement écrit par lequel l'accusé promet de respecter la loi et les conditions édictées par le juge. Elle est imposée compte tenu de l'âge, du caractère de l'accusé, de la nature de l'infraction et des circonstances de l'affaire<sup>136</sup>. L'ordonnance de probation peut être imposée comme complément d'un sursis de sentence<sup>137</sup> ou en sus d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou moins ou d'une amende<sup>138</sup>, de même, comme nous l'avons mentionné, qu'en combinaison avec une absolution<sup>139</sup>. Enfin, une ordonnance de probation doit être émise lorsque le contrevenant est condamné à une peine d'emprisonnement discontinuée, pour valoir durant la période où il est en liberté<sup>140</sup>.

À chaque fois qu'il le peut, le juge doit recourir à l'article 100 du Code, qui vise les cas d'interdiction de possession d'armes à feu<sup>141</sup>, puisque cette disposition s'applique

134. Aux fins de l'appel, cette mesure est néanmoins assimilée à une sentence [art. 673, « sentence », c)].

135. 731(1) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 737(1)a) actuel.

136. Art. 731(1) C.cr. *in limine*. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 737(1) actuel *in limine*.

137. Art. 731(1)a) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 737(1)a) actuel.

138. Art. 731(1)b) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 737(1)b) actuel.

139. Art. 731(2) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 736(1) actuel.

140. Art. 731(1)b) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 737(1)c) actuel.

141. Art. 731.1(1) C.cr.

malgré la possibilité d'obtenir le même résultat par l'effet d'une condition à l'ordonnance de probation<sup>142</sup>.

Cette ordonnance entrera en vigueur à des moments différents selon qu'elle accompagne ou suit d'autres peines. Elle débute généralement à compter de la date à laquelle elle est rendue<sup>143</sup>. Si l'ordonnance est imposée en sus d'une peine d'emprisonnement ou si elle suit une peine d'emprisonnement pour une autre infraction, elle débute à la fin de la période d'emprisonnement<sup>144</sup>. Cela correspond, précise maintenant le Code, à la sortie de prison ou, si le délinquant est libéré sous conditions, à la fin de sa période d'emprisonnement. Enfin, lorsque le contrevenant est condamné, comme on peut dorénavant le faire, à l'emprisonnement avec sursis, l'ordonnance entre en vigueur à la fin de la période de sursis<sup>145</sup>.

Sa durée régulière maximale est de trois ans<sup>146</sup>. Une fois débutée, l'ordonnance de probation demeure en vigueur de façon continue malgré l'imposition d'une peine subséquente, dans la mesure où cette dernière ne place pas le délinquant dans l'impossibilité d'en respecter les conditions<sup>147</sup>.

L'ordonnance de probation comporte des conditions obligatoires<sup>148</sup> et des conditions facultatives<sup>149</sup>. Les premières, au nombre de trois, sont les suivantes : 1- ne pas troubler l'ordre public et maintenir une bonne conduite; 2- comparaître devant la Cour lorsque convoqué et; 3- prévenir le tribunal ou l'agent de probation de tout changement d'adresse ou de nom de même que les aviser rapidement de tout changement d'occupation<sup>150</sup>.

Outre ces conditions obligatoires, plusieurs conditions facultatives peuvent se greffer à l'ordonnance selon ce que décidera le tribunal. En outre le juge pourra imposer une « surveillance », laquelle sera exercée par un agent de probation<sup>151</sup>. Dans ces cas, il est prévu que la personne en probation doit se présenter à l'agent dans les deux jours ouvrables suivant l'ordonnance<sup>152</sup> et, par la suite, au rythme que fixera l'agent de probation<sup>153</sup>.

Le Code prévoit aussi d'autres conditions facultatives spécifiques parmi lesquelles on retrouve l'interdiction de quitter le ressort du tribunal sans la permission de

142. Art. 731.1(2) C.cr.

143. Art. 732.2(1)(a) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 738(1)a) actuel.

144. Art. 732.2(1)(b) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 738(1)b) actuel.

145. Art. 732.2(1)(c) C.cr.

146. Art. 732.2(2)(b) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 738(2)b) actuel. L'alinéa 732.2(5)(e) C.cr. précise que la durée pourra être prolongée d'au plus un an si le probationnaire commet une nouvelle infraction. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 738(4)e) actuel.

147. Art. 732.2(2)(a) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 738(2)a) actuel.

148. Art. 732.1(2) C.cr.

149. Art. 732.1(1) C.cr. et 732.1(3) C.cr.

150. Art. 732.1(2) C.cr. Sauf cette troisième condition, cela reprend la règle énoncée au paragraphe 737(2) actuel *in limine*. L'alinéa 737(2)f) actuel prévoit que cette condition est facultative.

151. Art. 732.1(3)a)(ii) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 737(2)a) actuel.

152. Art. 732.1(3)a)(i) C.cr.; le juge peut fixer un délai plus long.

153. Art. 732.1(3)a)(ii) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 737(2)a) actuel.

ce dernier ou de l'agent de probation<sup>154</sup>, de consommer des substances intoxicantes (alcool, stupéfiant, drogue, etc.)<sup>155</sup> ou d'être propriétaire, possesseur ou porteur d'une arme<sup>156</sup>.

Le juge pourra également ordonner que la personne en probation accomplisse un maximum de 240 heures de travaux communautaires à être effectuées pendant une période maximale de 18 mois<sup>157</sup>. Si le délinquant y consent et qu'un organisme opérant un programme d'aide reconnu par la province accepte, l'ordonnance de probation pourra inclure l'obligation de se conformer à ce programme d'aide<sup>158</sup>. Le Code édicte même la possibilité pour le juge d'ordonner au contrevenant de prendre soin des personnes à sa charge et de subvenir à leurs besoins<sup>159</sup>. Enfin, le juge peut ordonner l'observance de toutes autres conditions, selon ce qu'il considère souhaitable pour assurer la protection de la société et la réhabilitation du délinquant<sup>160</sup>, ce qui inclut une ordonnance de dédommagement, à moins qu'une province n'intervienne par règlement pour prohiber cette condition facultative spécifique<sup>161</sup>.

Le délinquant recevra une copie de l'ordonnance sur laquelle seront inscrites toutes les conditions auxquelles il devra se soumettre ainsi que sa durée<sup>162</sup>. Le délinquant recevra aussi toutes les explications nécessaires à sa compréhension à la fois du contenu, des possibilités de faire modifier les conditions, du processus pour ce faire et, enfin, des conséquences du non-respect des conditions énoncées<sup>163</sup>. À ce chapitre, le Code permet au juge de prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que le délinquant comprenne bien<sup>164</sup>.

Comme nous venons de l'évoquer, les conditions facultatives pourront être modifiées à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties intéressées, incluant le délinquant, le poursuivant mais aussi l'agent de probation<sup>165</sup>. Après avoir entendu leurs représentations, le tribunal ou le juge en chambre<sup>166</sup> pourra modifier l'ordonnance, eu égard aux circonstances nouvelles depuis son prononcé initial<sup>167</sup>. Le juge pourra modifier ou suspendre l'application d'une ou plusieurs conditions facultatives<sup>168</sup>, voire abrégier la

---

154. Art. 732.1(3)(b) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 737(2)f) actuel.

155. Art. 732.1(3)(c) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 737(2)c) actuel.

156. Art. 732.1(3)(d) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 737(2)d) actuel.

157. Art. 732.1(3)(f) C.cr.

158. Art. 732.1(3)(g) C.cr.

159. Art. 732.1(3)(f) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 737(2)b) actuel.

160. Art. 732.1(3)(h) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 737(2)h) actuel.

161. Art. 732.1(3)(h) et 738(2) C.cr.

162. Art. 732.1(4) C.cr. et 732.1(5)(a)(i) C.cr. Cela reprend les règles énoncées au paragraphe 737(3) et à l'alinéa 737(4)b) actuels.

163. Art. 732.1(5)(a)(ii) et (iii) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 737(4)c) actuel. Il n'est cependant plus nécessaire de la lire comme l'exige l'alinéa 737(4)a) du Code actuel.

164. Art. 732.1(5)(b) C.cr.

165. Art. 732.2(3) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 738(3) actuel *in limine* en ajoutant le droit de l'agent de probation de saisir le tribunal.

166. Art. 732.2(4) C.cr.

167. Art. 732.2(3)(a) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 738(3)a) actuel.

168. Art. 732.2(3)(b) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 738(3)b) actuel.

durée de l'ordonnance<sup>169</sup>. Il est important de noter que le Code n'octroie pas le pouvoir au juge d'ajouter une condition facultative ni de prolonger la durée de l'ordonnance.

La prolongation de l'ordonnance ne pourra être prononcée que dans le cas où le délinquant commet une nouvelle infraction<sup>170</sup>. Cette prolongation sera d'au plus un an<sup>171</sup>. Une autre option s'offre au tribunal qui constate une récidive alors que le contrevenant est sous le coup d'une ordonnance de probation. En effet, les nouvelles dispositions prévoient un mécanisme de révocation de la probation.

Dans un premier temps, le tribunal imposera une peine pour la nouvelle infraction. Lorsque ce jugement aura force de chose jugée<sup>172</sup>, il pourra, à la demande du poursuivant, ordonner au délinquant de comparaître<sup>173</sup> afin de procéder soit à la révocation de l'ordonnance initiale et à l'imposition d'une peine qui aurait pu être prononcée si elle n'avait pas été suspendue<sup>174</sup>, soit à la modification des conditions ou à la prolongation de la durée de l'ordonnance<sup>175</sup>. Encore une fois, le Code ne semble pas donner au juge le pouvoir d'ajouter une condition.

#### ii) *L'emprisonnement avec sursis*

Lorsqu'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans est prononcée contre un délinquant pour une infraction criminelle pour laquelle la loi ne prévoit aucune peine minimale, le tribunal pourra lui permettre de purger sa peine dans la collectivité, sous surveillance, s'il est convaincu que cela n'est pas contraire à la sécurité publique<sup>176</sup>.

Tout comme le cas de l'ordonnance de probation, le juge devra appliquer, avant d'octroyer le sursis, l'article 100 du Code concernant les armes à feu<sup>177</sup>. En effet, l'article s'applique malgré la possibilité d'obtenir le même résultat par l'effet d'une condition au sursis<sup>178</sup>.

La condamnation à l'emprisonnement avec sursis comporte également un certain nombre de conditions obligatoires et facultatives. Ce qui la distingue de la probation réside essentiellement dans l'élément de surveillance qui accompagne obligatoirement le

---

169. Art. 732.2(3)(c) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 738(3)c) actuel.

170. Art. 732.2(5) C.cr., y compris l'omission ou le refus de se conformer à une ordonnance de probation, sans excuse raisonnable, soit une infraction prévue par l'art. 733.1 C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 738(4)e) actuel. L'infraction de défaut de se conformer aux conditions de l'ordonnance est prévue au paragraphe 740(1) actuel. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 738(4)e) actuel, *in fine*.

171. Art. 732.2(5)(e) C.cr. *in fine* que nous avons évoqué un peu plus haut.

172. Art. 732.2(5)(a) à (c) C.cr. Cela reprend la règle énoncée aux alinéas 738a) à c) actuels.

173. Art. 732.2(6) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 738(5) actuel.

174. Art. 732.2(5)(d) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 738(4)d) actuel.

175. Art. 732.2(5)(e) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 738(4)e) actuel.

176. Art. 742.1 C.cr.

177. Art. 742.2(1) C.cr.

178. Art. 742.2(2) C.cr.

sursis<sup>179</sup>, de même que les conséquences en cas de manquement. Pour le reste, les deux mesures sont identiques.

Le juge sera donc tenu d'accompagner le sursis des cinq conditions suivantes<sup>180</sup> : 1- le délinquant ne devra pas troubler l'ordre public et devra maintenir une bonne conduite; 2- il devra comparaître devant la Cour lorsque convoqué; 3- il devra se présenter à l'agent de surveillance dans les deux jours ouvrables suivant l'ordonnance ou un délai plus long fixé par le juge et, par la suite, au rythme fixé par l'agent de probation; 4- il devra rester dans le ressort du tribunal sauf avec la permission écrite de l'agent ou du tribunal et; 5- il devra prévenir le tribunal ou l'agent de tout changement d'adresse ou de nom, de même que les aviser rapidement de tout changement d'occupation.

Outre les conditions obligatoires, plusieurs conditions facultatives peuvent se greffer au sursis, selon ce que décidera le tribunal. Le Code prévoit des conditions facultatives spécifiques parmi lesquelles on retrouve l'obligation de s'abstenir de consommer des substances intoxicantes (alcool, stupéfiant, drogue, etc.)<sup>181</sup>; de s'abstenir d'être propriétaire, possesseur ou porteur d'une arme<sup>182</sup>; d'accomplir un maximum de 240 heures de travaux communautaires effectuées durant une période maximale de 18 mois<sup>183</sup>; de suivre et de se conformer à un programme d'aide reconnu par la province<sup>184</sup>; ou de prendre soin des personnes à sa charge et de subvenir à leurs besoins<sup>185</sup>. Enfin, le juge pourra ordonner l'observation de toutes autres conditions, selon ce qu'il considère souhaitable pour assurer la protection de la société et la réhabilitation du délinquant, incluant une ordonnance de dédommagement, à moins que la province n'intervienne par règlement pour prohiber cette condition facultative spécifique<sup>186</sup>.

Le délinquant recevra une copie de l'ordonnance sur laquelle seront inscrites toutes les conditions auxquelles il devra se conformer<sup>187</sup>. Le délinquant recevra aussi toutes les explications nécessaires à sa compréhension à la fois du contenu, des possibilités et du processus pour le faire modifier et des conséquences du non-respect des conditions énoncées<sup>188</sup>. À ce chapitre, le Code permettra au juge de prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que le délinquant comprenne bien<sup>189</sup>.

Les conditions facultatives pourront être modifiées à tout moment sur demande de l'une ou l'autre des parties intéressées, incluant le délinquant et le poursuivant, mais aussi l'agent de surveillance qui jouit, en la matière, de pouvoirs particuliers. En effet, lorsque ce dernier note des changements de circonstances justifiant une modification des conditions facultatives, il notifie par écrit, au poursuivant, au délinquant et au tribunal, les

---

179. À ce chapitre, le Code fait une distinction entre l'agent de probation et l'agent de surveillance, bien que les deux puissent être la même personne, mais pas nécessairement. Voir l'article 742 C.cr.

180. Art. 742.3(1) C.cr.

181. Art. 742.3(2)(a) C.cr.

182. Art. 742.3(2)(b) C.cr.

183. Art. 742.3(2)(d) C.cr.

184. Art. 742.3(2)(e) C.cr.

185. Art. 742.3(2)(c) C.cr.

186. Art. 742.3(2)(f) et 738(2) C.cr.

187. Art. 742.3(3) C.cr. et 742.3(3)(a)(i) C.cr.

188. Art. 742.3(3)(a)(ii) et (iii) C.cr.

189. Art. 742.3(3)(b) C.cr.

changements proposés et ses motifs<sup>190</sup>. Si aucune partie ne demande d'audition dans les 7 jours suivant la notification, alors les changements prendront effet dans les 14 jours suivant leur notification<sup>191</sup>. Dans le cas contraire, le délinquant, le poursuivant ou, d'office, le tribunal peuvent demander qu'une audition soit tenue dans les 30 jours de la notification au tribunal<sup>192</sup>. À la suite de l'audition, le juge approuvera ou modifiera les changements présentés<sup>193</sup>.

Lorsque le délinquant ou le poursuivant demande des changements aux conditions facultatives, la procédure demeure identique à l'exception — du fait qu'une audition est obligatoirement tenue<sup>194</sup>. Dans tous les cas, l'audition pourra avoir lieu devant le juge en chambre<sup>195</sup>.

Si un manquement survient, le juge possèdera les pouvoirs de faire amener le délinquant devant lui afin qu'il comparaisse<sup>196</sup>. Si le délinquant comparaît devant le juge alors qu'il est détenu, le Code prévoit que les dispositions de son article 515 (actuel) s'appliquent quant à la demande de remise en liberté, précisant que le fardeau de démontrer que la détention n'est pas nécessaire appartient au délinquant<sup>197</sup>. L'audience pour le manquement est tenue dans les 30 jours suivant l'arrestation ou la sommation du délinquant selon le cas<sup>198</sup>.

Pour établir le manquement présumé, le Code prévoit le dépôt d'une preuve documentaire, soit le rapport de l'agent de surveillance, accompagné ou non de déclarations de témoins<sup>199</sup>. Ce rapport sera admissible en preuve si un préavis raisonnable a été donné à la partie adverse<sup>200</sup>. Il reviendra au délinquant de demander l'assignation de l'agent de surveillance ou d'un témoin pour les fins d'un contre-interrogatoire<sup>201</sup>.

La norme de preuve exigée n'est pas la preuve hors de tout doute raisonnable du manquement, mais une preuve prépondérante<sup>202</sup>. Pour contrer la preuve du manquement, le délinquant peut présenter une excuse raisonnable<sup>203</sup>. On peut croire que ces dispositions feront l'objet d'une contestation en vertu de la Charte. À cet égard, on se rappellera, par analogie, que dans l'arrêt *Gardiner*<sup>204</sup>, la Cour suprême a déclaré qu'en vertu de la common law, la poursuite doit présenter une preuve hors de tout doute raisonnable de tout fait aggravant en matière de sentence, règle qui serait maintenant garantie par l'article 7

---

190. Art. 742.4(1) C.cr.

191. Art. 742.4(4) C.cr.

192. Art. 742.4(2) C.cr.

193. Art. 742.4(3) C.cr.

194. Art. 742.4(5) C.cr.

195. Art. 742.4(6) C.cr.

196. Art. 742.6(1) C.cr.

197. Art. 742.6(2) C.cr.

198. Art. 742.6(3) C.cr.

199. Art. 742.6(4) C.cr.

200. Art. 742.6(5) C.cr.

201. Art. 742.6(8) C.cr.

202. Art. 742.6(9) C.cr.

203. *Ibid.*

204. R. c. *Gardiner*, *supra* note 56 aux pp. 414 et 415.

de la Charte<sup>205</sup>. On pourrait soutenir que le manquement aux conditions du sursis s'apparente davantage aux faits aggravants, sinon aux éléments essentiels d'une infraction, que des faits pertinents à la sentence qui peuvent être prouvés par une preuve prépondérante<sup>206</sup>.

Si le tribunal conclut au manquement, il peut : 1- ne pas agir; 2- modifier les conditions facultatives; 3- suspendre l'ordonnance et ordonner que le délinquant purge une partie du reliquat de sa peine en prison et que l'ordonnance s'applique à sa sortie avec ou sans modification ou enfin; 4- mettre fin à l'ordonnance de sursis et ordonner l'incarcération jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement<sup>207</sup>.

Enfin, le Code a prévu la situation du délinquant condamné avec sursis qui est emprisonné pour une autre infraction, quelle que soit l'époque de sa perpétration. En principe, la période de sursis est suspendue. Toutefois, le tribunal, ou même le juge en chambre<sup>208</sup>, peut, suite à une audition<sup>209</sup>, en ordonner autrement<sup>210</sup>. Si l'emprisonnement est ordonné pour une infraction commise pendant la période de sursis, le tribunal peut également prendre toutes les mesures prévues dans un tel cas<sup>211</sup>. Si une peine d'emprisonnement est ordonné pour l'infraction ayant fait l'objet du sursis, les peines devront être purgées consécutivement<sup>212</sup>.

c) Les sanctions pécuniaires

i) *Les amendes et la confiscation*

Depuis longtemps la peine la plus utilisée par les tribunaux, l'amende, conserve toute son importance. Dans le cas des personnes morales, le Code prévoit un montant illimité pour les actes criminels<sup>213</sup> et un maximum de 25 000 dollars pour les infractions sommaires<sup>214</sup>. Ces amendes pourront faire l'objet d'homologation devant le tribunal civil compétent et valoir jugement contre la personne morale<sup>215</sup>.

Dans le cas d'une personne physique, à moins que le Code ne prévoie une sentence minimale d'emprisonnement pour une infraction, le juge pourra, dans tous les autres cas, recourir à l'amende en sus ou en lieu de toute autre peine<sup>216</sup>. Cela constitue une importante modification à la règle actuelle qui ne permet pas de substituer l'amende à

---

205. R. c. *Pearson*, *supra* note 59.

206. Art. 724(3)d) C.cr.

207. Art. 742.6(9) C.cr.

208. Art. 742.3(6) C.cr.

209. Art. 742.3(5) C.cr.

210. Art. 742.7 et 742.4(3) C.cr.

211. Art. 742.7 et 742.6(9) C.cr..

212. Art. 742.7 et 718.3(5) C.cr. Voir *infra*, D, 1.

213. Art. 735(1)(a) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 719(1)a) actuel.

214. Art. 735(1)(b) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 719(1)b) actuel.

215. Art. 735(2) C.cr. Cela reprend l'essentiel de la règle énoncée à l'article 720 actuel.

216. Art. 734(1) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 718(1) actuel dans le cas où l'accusé est passible d'une peine de cinq ans ou moins d'emprisonnement.

toute autre peine lorsque l'accusé est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans<sup>217</sup>. Le juge devra s'assurer que le délinquant a la capacité de payer son amende ou, alternativement, qu'il aurait la possibilité d'effectuer des travaux compensatoires<sup>218</sup>. Cela modifie la règle actuelle qui prévoit que l'amende doit être payée sur-le-champ ou bien suite à un délai et selon certaines conditions<sup>219</sup> tout en imposant au juge l'obligation de vérifier si l'accusé peut la verser sur-le-champ ou s'en acquitter par voie de travaux compensatoires<sup>220</sup>.

En effet, sans utiliser l'expression « travaux compensatoires », le Code établit un mécanisme qui permet à un individu condamné à l'amende pour une infraction criminelle, d'acquérir des crédits par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme que verront à élaborer les provinces<sup>221</sup>. Ces travaux devront être réalisés à l'intérieur d'une période maximale de deux ans et les conditions d'admissibilité seront établies par la province d'où origine l'amende ou par la province de résidence du contrevenant si les provinces ont prévu une entente à cet effet<sup>222</sup>. Il est toutefois intéressant de noter que le Code permet au délinquant condamné à l'amende de s'inscrire à un tel programme même s'il purge une peine d'incarcération pour défaut de paiement<sup>223</sup>. Mais pour les autres conditions, notamment le taux auquel les crédits sont acquis et les autres mesures accessoires, elles seront fixées par les provinces<sup>224</sup>.

S'il impose une amende, le juge devra en énoncer clairement le montant, les modalités de paiement, l'échéance des versements et celle du paiement final de même que toutes les autres conditions se rattachant au paiement<sup>225</sup>. Le Code exigera également que le juge s'assure<sup>226</sup> qu'une copie de l'ordonnance a été remise au condamné<sup>227</sup> et que ce dernier comprenne bien le régime législatif entourant l'amende<sup>228</sup>. On lui expliquera notamment l'existence du programme de travaux compensatoires<sup>229</sup> et la façon de présenter une demande de modification des conditions imposées<sup>230</sup>. Cette demande pourra toucher les conditions autres que le montant lui-même<sup>231</sup>. Il est à noter que le juge pourra confisquer toute somme d'argent trouvée en possession du délinquant lors de son arrestation et l'affecter, en tout ou en partie, au paiement des amendes<sup>232</sup>. Il s'agit d'une

---

217. Art. 718(2) C.cr.

218. Art. 734(2) C.cr.

219. Art. 718(4) C.cr.

220. Art. 718(5) C.cr.

221. Art. 736(1) C.cr. et 736(3) C.cr. Cela reprend la règle énoncée aux paragraphes 718.1(1) et (3) actuel.

222. Art. 736(1) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 718.1(1) actuel.

223. *Ibid.*

224. Art. 736(2) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 718.1(2) actuel.

225. Art. 734.1 C.cr.

226. Art. 734.2(b) C.cr.

227. Art. 734.2(a)(i) C.cr.

228. Art. 734.2(a)(ii) C.cr.

229. Art. 734.2(a)(iii) C.cr.

230. Art. 734.2(a)(iv) C.cr.

231. Art. 734.3 C.cr. L'article prévoit également qu'une personne autre que le juge mais désignée par lui, pourra apporter les modifications demandées par une partie.

232. Art. 734(6) C.cr.



disposition qui permet l'application en matière d'amende, de la règle actuellement prévue pour le dédommagement des tiers<sup>233</sup>.

Le délinquant sera donc en défaut de paiement lorsqu'il n'aura pas acquitté *en totalité* son amende dans le délai fixé par le juge<sup>234</sup>. Le Code actuel prévoit que le juge, au moment où il impose l'amende, peut imposer une période d'emprisonnement à défaut de paiement pour une durée maximale de deux ou cinq ans selon que l'accusé est passible d'une peine de moins de cinq ans ou de cinq ans ou plus d'emprisonnement<sup>235</sup>. La nouvelle loi retire au juge ce pouvoir discrétionnaire. En effet, au moment du défaut, une peine d'emprisonnement est réputée être infligée<sup>236</sup> dont la durée est déterminée par la plus courte période entre la durée maximum qu'aurait pu donner un juge<sup>237</sup> et la période obtenue par le calcul prévu au Code. Ce calcul implique qu'on additionne le montant impayé de l'amende et celui des frais de conduite en prison<sup>238</sup> pour ensuite le diviser par huit fois le salaire minimum en vigueur à l'époque du défaut<sup>239</sup>. Cela étant, il faut tenir compte du fait que le législateur a conservé la règle prohibant que la durée de l'emprisonnement imposé à titre de peine et de celui qui l'est à défaut de paiement de l'amende n'excède pas le maximum prescrit à l'égard de l'infraction<sup>240</sup>.

Outre l'emprisonnement, le législateur a prévu différents moyens pour récupérer les amendes imposées. Nous avons évoqué plus haut les « travaux compensatoires », mais il existe deux autres moyens. Ainsi, le Procureur général d'une province ou du Canada, au profit de qui l'amende ou l'ordonnance de confiscation a été prononcée, peut la faire homologuer par un tribunal civil compétent<sup>241</sup>, la transformant ainsi en un jugement exécutoire contre le délinquant<sup>242</sup>. Le Code rend applicable aux personnes physiques cette procédure qui, actuellement, ne vise que les personnes morales<sup>243</sup>. Ce mécanisme remplace l'actuel paragraphe 724(1) du Code qui précise que si aucun mode de recouvrement n'est prévu, on doit se pourvoir par des procédures civiles. En sus, on abolit le paragraphe 724(2) qui établissait une prescription de deux ans à compter du fait générateur du litige pour ce recouvrement, rendant ce dernier illusoire dans bien des cas.

Le Code autorise également la personne responsable de la délivrance de permis ou de licence, tant dans l'administration provinciale que fédérale, de refuser l'émission ou le renouvellement d'un permis tant que le défaut n'est pas corrigé<sup>244</sup>. Ces deux moyens prennent fin si le délinquant est incarcéré pour la même amende<sup>245</sup>.

---

233. rt. 725(3) et 726(3) C.cr.

234. Art. 734(3) C.cr.

235. Art. 718(3) C.cr.

236. Art. 734(4) C.cr.

237. Art. 734(5)a) C.cr.

238. Le paragraphe 734(7) précise que ce montant est fixé par un règlement que peut adopter le gouvernement de la province.

239. Art. 734(5)b) C.cr.

240. Art. 718.3(3) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 717(3) actuel.

241. Art. 734.6(1) C.cr.

242. Art. 734.6(2) C.cr.

243. Art. 720 C.cr.

244. Art. 734.5 C.cr.

245. Art. 734.7(4) C.cr.

Avant d'imposer la période d'emprisonnement, le juge devra, d'une part, constater que le délai accordé pour le paiement intégral de l'amende est expiré<sup>246</sup> et, d'autre part, être convaincu que ces deux derniers moyens ne sont pas justifiés dans les circonstances ou que le délinquant a simplement refusé d'acquitter l'amende ou d'effectuer des travaux compensatoires<sup>247</sup>. Pour s'en convaincre, le juge pourra faire amener le délinquant devant lui<sup>248</sup>.

En tout temps, et même une fois incarcéré, le délinquant qui paiera une partie de l'amende, augmentée des frais<sup>249</sup>, bénéficiera d'une réduction du nombre de jours d'emprisonnement dans la même proportion que représente son paiement eu égard à la peine totale<sup>250</sup>. Cependant, aucun paiement partiel ne sera accepté s'il ne représente pas des nombres entiers de journées d'incarcération<sup>251</sup>. De plus, lorsqu'un mandat d'incarcération aura été émis, aucun paiement partiel ne sera accepté tant que les frais reliés à la conduite en prison n'auront pas été acquittés<sup>252</sup>. Qui plus est, le Code prévoit que les sommes reçues sont affectées d'abord au paiement intégral des frais, puis de la suramende compensatoire et enfin, de l'amende<sup>253</sup>.

Ce qui nous amène à la suramende compensatoire. Il s'agit d'un montant qui accompagne tout type de peine et qui est déterminé par le moins élevé des montants suivants : 15% de l'amende infligée ou 10 000 dollars — dans les cas où il s'agit d'une autre peine que l'amende — et le montant prévu par règlement<sup>254</sup>. Comme pour l'amende elle-même, le juge doit s'assurer que le délinquant a la capacité de payer<sup>255</sup>. Le délinquant lui-même peut faire valoir que ce montant additionnel lui cause un préjudice et le juge peut ne pas infliger de suramende compensatoire<sup>256</sup>. Dans ce cas, les motifs sont inscrits au dossier<sup>257</sup>. Les montants récupérés par la suramende sont versés dans un fonds d'aide aux victimes d'actes criminels suivant les directives du gouvernement provincial<sup>258</sup>. Il est à noter que seule l'incarcération pourra remédier au défaut de paiement de la suramende<sup>259</sup>.

## *ii) Le dédommagement*

---

246. Art. 734.7(1)(a) C.cr.

247. Art. 734.7(1)(b) C.cr.

248. Art. 734.7(3) C.cr.

249. L'article 734.8(1) C.cr. édicte que le montant total de la peine est le montant impayé de l'amende et les frais de conduite en prison.

250. Art. 734.8(2) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 722(1) actuel.

251. Art. 734.8(2) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 722 (2) actuel.

252. Art. 734.8(3) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 722(4) actuel.

253. Art. 734.8(5) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 722 (4) actuel sous réserve que cette disposition prévoit également le paiement des indemnités et dommages-intérêts et ne prévoit pas le cas de la suramende compensatoire.

254. Art. 737(1) et 737(5) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 727.9(1) actuel.

255. Art. 737(6) C.cr. Cela remplace la règle énoncée au paragraphe 727.9(6) actuel relativement au délai de paiement.

256. Art. 737(2) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 727.9 (2) actuel.

257. Art. 737(3) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 727.9 (3) actuel.

258. Art. 737(4) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 727.9 (4) actuel.

259. Art. 737(6) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 727.9 (6) actuel.

La victime a toujours été le grand absent de notre système de procédure pénale. Sans en faire une partie au procès, le Parlement a adopté une série de mesures visant à s'assurer que ses intérêts ne soient pas totalement oubliés au moment où le tribunal doit statuer sur la peine à imposer à la personne condamnée.

Lorsqu'un tort résulte de la perpétration d'une infraction criminelle, de l'arrestation du délinquant ou des efforts déployés pour le mettre sous arrêt, une ordonnance de dédommagement pourra être rendue contre le délinquant en sus de toute autre mesure sentencielle<sup>260</sup>. Que ce tort se traduise par une perte matérielle ou une blessure corporelle, le Code cherche à réparer, à dédommager. Cela constitue une modification importante de la règle actuelle qui ne permet l'indemnisation que dans le cas des dommages aux biens<sup>261</sup>.

Notons que le tribunal peut d'office prononcer cette ordonnance bien que la personne qui subit les dommages ou le Procureur général puissent se porter demandeur<sup>262</sup>. Cela constitue une modification importante à la règle actuelle qui prévoit que seule la personne lésée peut se porter requérante<sup>263</sup>. Ces dispositions ne transforment toutefois pas les tribunaux criminels en cour civile puisque le dommage subit doit être facilement déterminé<sup>264</sup>. De plus, s'ajoutent les limites imposées par le Code.

Ainsi, dans le cas de perte matérielle, les dommages-intérêts octroyés ne pourront être supérieurs à la valeur de remplacement du bien à la date de l'ordonnance, moins toute valeur qui aurait été restituée par ailleurs<sup>265</sup>. Dans le cas de blessures corporelles<sup>266</sup>, les dommages-intérêts octroyés ne peuvent être supérieurs à la valeur des dommages pécuniaires imputables à la blessure<sup>267</sup>, notamment la perte de revenu<sup>268</sup>. Qui plus est, lorsque les blessures ou des menaces de blessures visent une personne résidant avec le délinquant, notamment le conjoint et les enfants, le juge peut, nonobstant ce qu'il aura décidé quant aux autres aspects du dédommagement, lui imposer les déboursés d'hébergement, de nourriture, de transport et de garde de l'enfant lorsque ces frais auront été engagés par la personne qui doit provisoirement quitter la résidence<sup>269</sup>.

Le Code prévoit également le cas des tiers de bonne foi qui ont acheté des biens obtenus criminellement ou qui les ont obtenus en garantie du délinquant. Lorsque lesdits biens sont remis à leurs propriétaires légitimes, le tribunal peut ordonner le dédommagement des tiers jusqu'à concurrence de la contrepartie versée<sup>270</sup>.

---

260. Art. 738(1) C.cr.

261. Art. 725(1) C.cr.

262. Art. 738(1) C.cr. *in limine*.

263. Art. 725(1) C.cr.

264. Art. 738(1)a) *in fine*, 738(1)b) *in fine* et 738(1)c) *in fine* C.cr. Cela est conforme au principe formulé dans l'arrêt *R. c. Zelensky*, [1978] 2 R.C.S. 940.

265. Art. 738(1)a) C.cr.

266. Voir *R. c. McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72, où on a indiqué que le terme blessure inclut les blessures psychologiques.

267. Art. 738(1)(b) C.cr.

268. L'emploi du mot « notamment » laisse croire que la perte de revenu n'est pas la seule source de dommages.

269. Art. 738(1)(c) C.cr.

270. Art. 739 C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 721(1) actuel en ajoutant le cas du tiers qui détient les biens en garantie.

Lorsque le juge estime que les circonstances le justifient, le dédommagement devient prioritaire. Il doit évaluer la possibilité d'imposer une confiscation des biens visés par l'ordonnance ou encore d'imposer une amende si le délinquant a les moyens d'exécuter à la fois l'ordonnance de dédommagement et l'amende<sup>271</sup>. Le juge peut en outre affecter au dédommagement toute somme d'argent trouvée en possession du délinquant au moment de son arrestation, s'il estime que personne n'en réclamera la possession légitime<sup>272</sup>. De plus, le bénéficiaire de l'ordonnance sera dûment avisé de son existence<sup>273</sup> et il lui sera possible de la faire homologuer par le tribunal civil compétent afin de la faire valoir comme jugement<sup>274</sup>. Cela dit, l'ordonnance de dédommagement ne porte aucunement atteinte au recours civil fondé sur l'acte délictueux<sup>275</sup>.

---

271. Art. 740 C.cr.

272. Art. 741(2) C.cr. Cela reprend la règle énoncée aux paragraphes 725(3) et 726(3) actuels.

273. Art. 741.1 C.cr.

274. Art. 741(1) C.cr. Cela reprend la règle énoncée aux paragraphes 725(2) et 726(2) actuels

275. Art. 741.2 C.cr.

## d) L'emprisonnement

## i) À durée déterminée

Toute peine, emprisonnement compris, débute au moment où elle est infligée, sauf disposition contraire de la loi<sup>276</sup>. De manière générale, toute période de liberté illégale ou légalement octroyée en vertu des dispositions sur la remise en liberté provisoire, sera exclue du calcul de la peine d'emprisonnement<sup>277</sup>. Par contre, le juge pourra considérer toute période de détention passée sous garde par suite de l'infraction<sup>278</sup>.

Cependant, la sentence d'emprisonnement imposée en première instance ou par un tribunal saisi d'un appel<sup>279</sup> commence ou reprend à compter du moment où le condamné est mis sous garde aux termes de la sentence<sup>280</sup>. Enfin, dans le cas d'une condamnation à défaut de paiement d'une amende, le temps purgé avant le mandat d'incarcération ne compte jamais dans le calcul de la période imposée<sup>281</sup>.

La durée de l'emprisonnement pose parfois problème et le Code tente d'apporter les lignes directrices nécessaires, notamment en matière de peines consécutives d'incarcération<sup>282</sup>. Plus spécifiquement, le Code prévoit les quatre situations où le juge pourra ordonner des périodes consécutives d'emprisonnement.

Une première situation survient lorsque le délinquant qui est déjà sous le coup d'une peine, est condamné à une période d'emprisonnement, qu'elle soit infligée comme telle ou comme mesure subsidiaire au non-paiement d'amende<sup>283</sup>. La seconde situation prévue au Code est celle où le délinquant est condamné à la fois à une amende et à une période d'emprisonnement pour une infraction punissable à la fois de l'une et de l'autre<sup>284</sup>. Une troisième situation naît lorsque le délinquant est déclaré coupable de plus d'une infraction par le même tribunal et dans une même session soit, à plus d'une amende<sup>285</sup>, à des peines d'emprisonnement pour chacune des infractions<sup>286</sup> ou à une peine d'emprisonnement pour une et à une amende pour une autre<sup>287</sup>.

Enfin, le Code prévoit que la peine sera purgée consécutivement, sauf ordonnance contraire du tribunal, lorsque le délinquant est condamné alors qu'il était déjà sous le coup d'un emprisonnement avec sursis. Le délinquant purgera sa peine d'emprisonnement consécutivement au sursis. Toutefois, si, aux termes du sous-alinéa 742.6(9)c(i) ou de l'alinéa 742.6(9)d, le délinquant doit purger en prison toute ou partie

276. Art. 719(1) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 721(1) actuel.

277. Art. 719(2) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 721(2) actuel.

278. Art. 719(3) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 721(3) actuel.

279. Ce qui inclut une demande d'autorisation d'appel comme le prévoit l'art. 719(6) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 721(6) actuel.

280. Art. 719(4) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 721(4) actuel.

281. Art. 719(5) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 721(5) actuel.

282. Art. 718.3(4) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 717(4) actuel.

283. Art. 718.3(4)(a) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 717(4)a actuel.

284. Art. 718.3(4)(b) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 717(4)a actuel sous réserve du fait que le juge n'impose plus l'emprisonnement pour le défaut de paiement d'une amende.

285. Art. 718.3(4)(c)(i) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au sous-alinéa 717(4)c(i) actuel.

286. Art. 718.3(4)(c)(ii) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au sous-alinéa 717(4)c(ii) actuel.

287. Art. 718.3(4)(c)(iii) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au sous-alinéa 717(4)c(iii) actuel.

de la peine d'emprisonnement avec sursis, il devra alors être emprisonné durant cette période et durant celle prévue dans la deuxième sentence<sup>288</sup>.

L'incarcération pourra également survenir lorsque le délinquant n'acquiesce pas l'amende imposée par un tribunal. Là encore, le Code prévoit les règles. Il faut savoir qu'en matière d'emprisonnement à défaut de paiement d'une amende, la peine d'incarcération n'est habituellement pas spécifiée dans la disposition qui édicte la peine pour une infraction. Si l'infraction est punissable à la fois d'une amende et d'un emprisonnement, la période « à défaut » ne pourra toutefois pas excéder la période d'emprisonnement prévue pour l'infraction<sup>289</sup>. Si la période est précisée dans le texte de la loi, alors le juge est lié, bien entendu, par cette période d'emprisonnement.

Une période d'emprisonnement n'excédant pas 90 jours peut se purger de manière discontinue. Suivant cette modalité, le contrevenant est détenu aux moments prévus dans une ordonnance de probation à laquelle il doit se conformer lorsqu'il n'est pas détenu<sup>290</sup>. Comme pour l'ordonnance de probation, le juge peut infliger ce type de peine d'emprisonnement compte tenu de l'âge, du caractère de l'accusé, de la nature de l'infraction, des circonstances de l'affaire et, en plus, de la disponibilité d'un établissement adéquat pour purger la peine<sup>291</sup>.

L'établissement visé n'étant pas défini au Code, il est permis et souhaitable de croire que l'on pourra avoir recours à des centres communautaires plutôt qu'aux établissements carcéraux traditionnels. La supervision y est non seulement serrée mais, d'autre part, ces centres sont souvent mieux équipés pour identifier, le cas échéant, les problèmes psycho-sociaux affectant une personne. Notons enfin que le Québec jouit d'un réseau bien organisé et expérimenté de résidences communautaires accueillant chaque jour des centaines de détenus à divers stades du processus de libération conditionnelle.

Après avis au poursuivant, le contrevenant pourra s'adresser au tribunal qui a imposé la peine, afin de commuer sa peine discontinue en une peine continue de détention<sup>292</sup>. Dans le cas où une personne purgeant une peine discontinue se voit infliger une autre peine d'emprisonnement, la partie non purgée de la première devient une peine continue, à moins d'une ordonnance contraire<sup>293</sup>.

Lorsque la peine ou les peines consécutives sont supérieures à deux ans, le délinquant est incarcéré dans un établissement administré par le gouvernement fédéral, le pénitencier<sup>294</sup>. Pour une période de moins de deux ans d'emprisonnement, il purgera sa peine dans un établissement administré par le gouvernement provincial, la prison<sup>295</sup>. La peine elle-même est régie par les dispositions de chaque établissement concerné<sup>296</sup>.

Le tribunal qui condamne une personne à plus de deux ans d'emprisonnement est tenu de remettre au Service correctionnel canadien ses recommandations ou autres

---

288. Art. 718.3(5) C.cr.

289. Art. 718.3(3) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 717(3) actuel.

290. Art. 732(1) C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 737(1)c) actuel.

291. *Ibid.*

292. Art. 732(2) C.cr.

293. Art. 732(3) C.cr.

294. Art. 743.1(1) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 731(1) actuel.

295. Art. 743.1(3) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 731(3) actuel.

296. Art. 743.3 C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 732(1) actuel.

rapports pertinents déposés à la Cour, quant à l'application de la peine<sup>297</sup>. Le tribunal pourra également ordonner que le condamné purge au moins la moitié de sa peine avant de devenir admissible à une libération conditionnelle, jusqu'à concurrence de dix ans<sup>298</sup>. Cette possibilité demeure restreinte à un certain nombre d'infractions spécifiques. En outre, elle sera imposée en raison des principes de dissuasion et de dénonciation sociale, la réhabilitation n'ayant qu'un poids secondaire dans la décision du tribunal<sup>299</sup>.

#### *ii) L'emprisonnement à perpétuité*

L'emprisonnement à perpétuité constitue une variante particulière de la peine d'emprisonnement. Contrairement à la règle générale en matière de calcul de durée de la peine, celui de l'emprisonnement à vie inclut la période de détention entre le jour de l'arrestation et la condamnation<sup>300</sup>. Par ailleurs, le Code a créé un véritable régime destiné à permettre au juge et parfois au jury, de moduler l'incarcération perpétuelle en fonction du délit et du délinquant. En la matière, tous sont conscients que les possibilités d'une libération conditionnelle déterminent la véritable durée.

Le législateur a donc prévu différents scénarios. Ainsi, en matière de trahison, de meurtre au premier degré ou de récidive en matière de meurtre, l'accomplissement d'au moins 25 ans de la peine sera nécessaire avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle<sup>301</sup>. Dans le cas d'une condamnation pour meurtre au deuxième degré, le minimum obligatoire sera de 10 ans, que le juge peut porter à 25 ans<sup>302</sup> en tenant compte des observations du jury, le cas échéant<sup>303</sup>. Le Code prévoit des règles particulières dans le cas des jeunes contrevenants<sup>304</sup>.

Sauf dérogation expresse à l'article 746.1 du Code, cette disposition prévoit qu'il est impossible à cette personne d'être libérée avant le minimum prévu<sup>305</sup> sauf dans les trois années précédentes où certaines permissions peuvent être octroyées<sup>306</sup>.

Un mécanisme de révision après 15 années de détention est prévu au Code<sup>307</sup>. Il s'agit d'une audition devant un juge et un jury. L'accusé doit convaincre ce dernier qu'il peut bénéficier d'une réduction, voire même d'une suppression de la période minimale d'emprisonnement prononcée à l'origine<sup>308</sup>. Le Code précise, comme c'était le cas auparavant, qu'il faut tenir compte du caractère du requérant, de sa conduite durant l'exécution de sa peine, de la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné et de

---

297. Art. 743.2 C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'article 731.1 actuel.

298. Art. 743.6(1) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 741.2(1) actuel.

299. Art. 743.6(2) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 741.2(2) actuel.

300. Art. 746 C.cr. Cela reprend la règle énoncée au même article dans le Code actuel.

301. Art. 745a) et b) C.cr. Cela reprend la règle énoncée aux alinéas 742a) et b) actuels.

302. Art. 745c) et 745.4 C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'alinéa 742c) actuel.

303. Art. 745.2 C.cr. Cela reprend la règle énoncée à l'article 743 actuel.

304. Art. 745.1 et 746.3 C.cr. Cela reprend les règles énoncées aux articles 742.1 et 743.1 actuels.

305. Art. 746.1(1) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 747(1) actuel.

306. Art. 746.1(2) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 747(2) actuel.

307. Art. 745.6(1) C.cr. Cela reprend la règle énoncée au paragraphe 745(1) actuel.

308. 745.6(2) à (8) C.cr. Cela reprend les règles énoncées aux paragraphes 745(2) à (7) actuels.

tout autre renseignement que le juge estime utile<sup>309</sup>. Toutefois, on a ajouté que le jury doit également tenir compte de tout renseignement fourni par la victime<sup>310</sup>, soit au moment de l'infliction de la peine<sup>311</sup>, soit au moment de l'audience<sup>312</sup>. Cela pourra, dans certains cas, avoir une influence décisive sur la décision du jury.

---

309. Art. 745(2) C.cr. actuel.

310. Telle que définie au paragraphe 722(4) C.cr.

311. *Supra*, p. 29.

312. Art. 745.6(2)d) C.cr.